

DÉCISION N°89/2023

PORTANT ACQUISITION DE PARCELLES EN VUE DE LA CREATION D'UNE VOIE VERTE LE LONG DE LA RD 50 A ENTRE SAULNY ET WOIPPY

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 17 mai 2021 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « signer les promesses et les actes d'achat, y compris les actes administratifs, pour un montant maximal de 20 000 euros »,

VU le plan de déplacements Urbains de Metz Métropole révisé, approuvé par délibération du Conseil métropolitain du 17 février 2020,

VU le Schéma Directeur Cyclable prévu au Plan de Déplacements Urbains,

VU la décision n°94/2022 portant acquisition de parcelles en vue de la création d'une voie verte le long de la RD 50 A entre Saulny et Woippy,

VU l'erreur matérielle de la décision n°94/2022 sur un numéro de parcelle appartenant à M. HUET Bertrand et Mme BERSAUTER Danielle,

CONSIDERANT que l'aménagement d'une voie réservée aux piétons et aux cyclistes permettra aux habitants de Saulny de disposer d'une liaison douce vers les pôles de vie et d'attractivité du cœur de bourg de Woippy, notamment le collège de Woippy,

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir des emprises foncières auprès de propriétaires privés,

CONSIDERANT qu'en contrepartie de la cession, Metz Métropole s'engage à planter une haie de 1.20 m de haut,

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de consulter le pôle évaluation domaniale de la DGFIP dans la mesure où le montant de l'acquisition est inférieur à 180 000 euros,

CONSIDERANT que la convention signée entre la Chambre d'Agriculture de Moselle, la FDSEA et les services fiscaux de la Moselle en date du 7 février 2002, modifiée par un avenant en date du 26 janvier 2009, calcule le montant de l'indemnité à reverser aux exploitants agricoles à partir de la marge brute, fixée à 760 € /ha,

CONSIDERANT que la durée de capitalisation de l'indemnité est de 4 ans, compte tenu de la pression foncière,

CONSIDERANT que l'indemnité pour fumures et arrières fumures à reverser aux exploitants agricoles est d'un montant de 360 € / ha,

CONSIDERANT l'arpentage définitif des parcelles impactées par le projet de voie verte,

DÉCIDONS :

- De rapporter la décision 94/2022 en ce qu'elle comporte une erreur matérielle.
- D'acquérir auprès de Mme ROBINET Marie, née WATRINET, représentée par Mme VERT, tutrice, une emprise d'environ 1 479 m², issue du découpage de la parcelle section C N°273.
- De réaliser cette acquisition au prix de 14 370 €/ha, soit un montant d'environ 2 125 € HT.
- D'attribuer une indemnité de perte d'exploitation d'environ 450 € HT ainsi qu'une indemnité pour fumures et arrières fumures d'environ 55 € HT, à reverser aux exploitants agricoles.
- D'acquérir auprès de M. HUET Bertrand et Mme BERSAUTER Danielle, mariés sous le régime de la communauté de biens, les emprises suivantes :
 - Une emprise d'environ 45 m² issue du découpage de la parcelle section C N°309.
 - Une emprise d'environ 112 m² issue du découpage de la parcelle section C N°307.
 - Une emprise d'environ 50 m² issue du découpage de la parcelle section C N° 306.
 - Une emprise d'environ 134 m² issue du découpage de la parcelle section C N°305.
- De réaliser cette acquisition au prix de 14 370 €/ha, soit un montant d'environ 490 € HT, pour une superficie totale d'environ 341m².
- D'attribuer une indemnité de perte d'exploitation d'environ 104 € HT ainsi qu'une indemnité pour fumures et arrières fumures d'environ 12 € HT, à reverser aux exploitants agricoles.
- D'acquérir auprès de M. HUET Patrice et de Mme WEYER Nathalie, mariés sous le régime de la communauté de biens, une emprise d'environ 110 m² issue du découpage de la parcelle section C N°282.
- De réaliser cette acquisition au prix de 14 370 €/ha, soit un montant d'environ 158 € HT.
- D'attribuer une indemnité de perte d'exploitation d'environ 33 € HT ainsi qu'une indemnité pour fumures et arrières fumures d'environ 4 € HT, à reverser aux exploitants agricoles.
- D'acquérir auprès de M. SALLERIN Jean-François et de M. SALLERIN Pierre, en indivision, les emprises suivantes :
 - Une emprise d'environ 609 m² issue du découpage de la parcelle section C N°1977.
 - Une emprise d'environ 176 m² issue du découpage de la parcelle section C N°312.
 - Une emprise d'environ 48 m² issue du découpage de la parcelle section C N°311.
 - Une emprise d'environ 48 m² issue du découpage de la parcelle section C N°310.
 - Une emprise d'environ 228 m² issue du découpage de la parcelle section C N°291.
 - Une emprise d'environ 171 m² issue du découpage de la parcelle section C N°286.
 - Une emprise d'environ 319 m² issue du découpage de la parcelle section C N°283.
 - Une emprise d'environ 104 m² issue du découpage de la parcelle section C N°281.
 - Une emprise d'environ 85 m² issue du découpage de la parcelle section C N°280.
 - Une emprise d'environ 87 m² issue du découpage de la parcelle section C N°279.
 - Une emprise d'environ 88 m² issue du découpage de la parcelle section C N°278.
 - Une emprise d'environ 86 m² issue du découpage de la parcelle section C N°277.
 - Une emprise d'environ 175 m² issue du découpage de la parcelle section C N°276.
 - Une emprise d'environ 115 m² issue du découpage de la parcelle section C N°275.
 - Une emprise d'environ 266 m² issue du découpage de la parcelle section C N°274.

- Une emprise d'environ 135 m² issue du découpage de la parcelle section C N°1179.
 - Une emprise d'environ 71 m² issue du découpage de la parcelle section C N°520.
- De réaliser cette acquisition au prix de 14 370 €/ha, soit un montant d'environ 4 040 € HT pour une superficie totale d'environ 2 810m².
 - D'attribuer une indemnité de perte d'exploitation d'environ 855 € HT ainsi qu'une indemnité pour fumures et arrières fumures d'environ 100 € HT, à reverser aux exploitants agricoles.
 - De solliciter, à travers les promesses de vente, une prise de possession anticipée de ces emprises afin de débiter les travaux sans attendre la signature des actes de vente.
 - De signer les actes de vente et tout document se rapportant à cette opération.
 - D'acquitter les frais inhérents à cette acquisition.
 - D'intégrer ces parcelles dans le domaine public de Metz Métropole.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20230315-Decis89-2023-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le **15 MARS 2023**

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué

Pierre FACHOT
Maire de Jussy

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20230315-Decis095-2023-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



DÉCISION 95 / 2023

PORTANT DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A L'EPFGE POUR UN BIEN SITUÉ LIEU DIT « LA COUR » A SAULNY.

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L210-1, L213-3, L300-1, L321-1 du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 18 décembre 2017, instituant, à compter du 1^{er} janvier 2018, le Droit de Préemption Urbain,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président pour exercer le Droit de Préemption Urbain (DPU) et le déléguer, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, aux Communes ou à d'autres organismes ou établissements,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 17 mai 2021 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué "Gestion foncière", a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour "exercer le droit de préemption urbain et le droit de priorité et le déléguer, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, aux communes et aux autres organismes ou établissements",

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 17 mai 2021 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué "Gestion foncière", a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour signer les conventions de projet faisant suite à l'inscription en tant que périmètres à enjeux communaux ou métropolitains, entre Metz Métropole, la Commune et l'Etablissement Public Foncier de Grand Est, ou entre Metz Métropole et l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

VU la Convention cadre signée avec l'EPFGE en date du 27 février 2008 relative à la mise en place d'une politique foncière anticipative sur les périmètres considérés à enjeux métropolitains ou communaux sur le territoire de Metz Métropole et sur lesquels l'EPFGE est habilité à intervenir,

VU la convention de projet n°MO10L034800 en date du 29 juillet 2022 signée entre l'EPFGE, la Ville de SAULNY et l'Eurométropole de Metz, ses avenants n°1 signé en date du 3 février 2023 et n°2 signé en date du 15 mars 2023,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner réceptionnée par la ville de SAULNY en date du 27 janvier 2023 adressé par Maître Anne GIRARD, 17 avenue Foch 57007 Metz, relative à un bien situé lieu-dit « La Cour » à SAULNY et cadastré section D n°292,

CONSIDERANT que la maîtrise foncière des biens situés dans l'emprise de l'îlot sis rue de Briey à SAULNY doit permettre la revitalisation d'un cœur de bourg communal autour d'un projet urbain d'aménagement et de requalification en vue de la construction de logements et quelques équipements structurants visant à offrir de nouveaux services et commerces à la population,

CONSIDERANT que, pour ce faire, la Ville de SAULNY et Metz Métropole ont signé avec l'EPFGE la convention de portage foncier susvisée, afin que celui-ci assure, pour le compte de la commune, la maîtrise foncière des biens situés dans le secteur précité,

CONSIDERANT qu'à ce titre, l'opération répond aux objectifs définis par l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme,

DÉCIDONS :

- D'accorder expressément à l'EPFGE, dont le siège est situé rue Robert Blum, 54700 Pont à Mousson, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur, une délégation du Droit de Prémption Urbain pour l'aliénation du bien mentionné ci-dessous, lui permettant ainsi d'acquérir ledit bien et de signer tous les actes, documents, arrêtés, décisions et courriers rendus nécessaires pour cette opération d'acquisition.

Adresse du bien vendu : lieu-dit « La Cour » à SAULNY

Références cadastrales : parcelle cadastrée section D n°292

Terrain situé en zone PLU : UA

Appartenant à :

- Madame DOMANGE Marie-Joelle et Monsieur CAYRON Pierre (1/3)
- Monsieur DOMANGE Jean-Luc (1/3)
- Monsieur DOMANGE Philippe (1/3)

Notaire chargé de la transaction : Anne GIRARD

Fait à Metz, le **15 MARS 2023**

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT
Maire de JUSSY

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

Ministère chargé de l'urbanisme

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)

- Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))
- Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))
- Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4))

Demande d'acquisition d'un bien (1)

- Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)
- Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)

Cadre réservé à l'administration

Date de réception

27/01/2023

Numéro d'enregistrement

DA526342340002

Prix moyen au m²

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom

DOMANGE Marie-Joëlle et son époux CAYROU Pierre (1/3)

Profession (facultatif) (5)

..... (à renseigner selon la nomenclature INSEE)

Personne morale

Dénomination

Forme juridique

Nom, prénom du représentant

Adresse ou siège social (6)

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie

11 rue des Fraises

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

57140

Localité

SAULNY (57140)

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l' (des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

DOMANGE Jean-Luc (1/3) demeurant à POUILLY 57420) 4 rue des mésanges et DOMANGE Philippe (1/3) demeurant à ST JEAN PLA DE CORTS (66490) 25 rue du muscat clos de Villargeil

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

57140

Localité

SAULNY

Superficie totale du bien

00ha 07a 55ca

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
D	292	la cour	00 ha 07 a 55 ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s)

OUI

NON

C. Désignation du bien

Immeuble

Non bâti

Bâti sur terrain propre

Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire :

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
Carrières	Eaux	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

Bâtiments vendus en totalité (9)

Surface construite au sol (m²)

Surface utile ou habitable (m²)

Nombre de Niveaux :

Appartements :

Autres locaux :

Vente en lot de volumes

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10)

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable	Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans	<input type="checkbox"/>
							Moins de 4 ans
					Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans	<input type="checkbox"/>
						Moins de 10 ans	<input type="checkbox"/>

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature

Nombre

Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation professionnel mixte commercial agricole autre (préciser) : :

Occupation

par le(s) propriétaire(s) par un (des) locataire(s) sans occupant autre (préciser) : :

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens OUI NON

Préciser la nature

Indiquer si rente viagère antérieure :

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres)

CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (135 000,00 EUR)

Dont éventuellement inclus :

Mobilier 0,00 € Cheptel € Récoltes € Autres €

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien

(description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique à terme (préciser)

si commission, montant : 0,00 € TTC HT A la charge de : Acquéreur vendeur

Paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Évaluation de la contrepartie

Rente viagère

Montant annuel

Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser)

Évaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser)

Échange

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulte le cas échéant

Propriétaires contre-échangistes

Apport en société

Bénéficiaire _____ Estimation du bien apporté _____

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire

Estimation du terrain _____ Estimation des locaux à remettre _____

Location-accession - Estimation de l'immeuble objet de la location-accession

2 - Adjudication (13)

Volontaire Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date et lieu de l'adjudication _____ Montant de la mise à prix _____ €

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquiescer les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14)

A (ont) recherché un acquiescéur disposé à acquiescé les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués

Nom, prénom de l'acquiescéur (15) **SCI MANAMAPASI**

Profession (facultatif) _____

Adresse

N° voie _____ Extension _____ Type de voie _____

Nom de voie **14 rue des Rougeottis** Lieu-dit ou boîte postale _____

Code postal **57140** Localité **SAULNY (MOSELLE)**

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquiescéur (facultatif) (16) _____

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A

A Metz Le 24 janvier 2023 Signature et cachet s/ly d lieu _____

VERONIQUE BONCHOT
Anne GIRARD
Notaires
17 avenue Foch
B.P. 40345 - 57007 METZ
tél. 03 87 37 79 30 - Fax 03 87 37 79 39

H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom **Maître Anne GIRARD**

Qualité **Notaire**

Adresse _____

N° voie **17** Extension _____ Type de voie **avenue**

Nom de voie **Foch** Lieu-dit ou boîte postale **BP 40345**

Code postal **57007** Localité **Metz**

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption (18) :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile

J. Observations

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

Metz Métropole renonce à l'exercice de son Droit de Préemption Urbain et le délègue au profit de l'EPFGE en vertu de la décision **95/2023** en date du **15 MARS 2023**

Le **15 MARS 2023**
Pour le Président,
Le Conseillé Délégué

/AG/MLC/ /


Pierre FACHOT
Maire de Jussy

DÉCISION 96 / 2023

CONSTATANT LA DESAFFECTATION ET PRONONCANT LE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN D'UNE EMPRISE SITUÉE RUE DE L'OSERAIE A MONTIGNY-LES-METZ

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 17 mai 2021 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « arrêter et modifier l'affectation des propriétés de Metz Métropole, et notamment décider de la désaffectation et du déclassement des biens du domaine public routier »,

VU la demande de régularisation foncière formulée par Monsieur et Madame GUIRAUD portant sur leur propriété située 4 rue de l'Oseraie à MONTIGNY-LES-METZ,

CONSIDÉRANT l'emprise d'environ 50 m², objet de la demande de régularisation, empiétant sur une parcelle du domaine public métropolitain,

CONSIDÉRANT que cet empiètement est antérieur à l'acquisition par Monsieur et Madame GUIRAUD de leur propriété située 4 rue de l'Oseraie à MONTIGNY-LES-METZ,

CONSIDÉRANT que cette emprise n'est plus affectée à l'usage public ni utilisée matériellement à l'usage direct du public pour être utilisée actuellement comme un espace de jardin par les propriétaires riverains,

CONSIDÉRANT que cette emprise ne représente aucune utilité pour METZ METROPOLE,

CONSIDÉRANT la nécessité de régulariser cette situation foncière aux fins que Monsieur et Madame GUIRAUD puissent retrouver une limite cohérente avec leur propriété,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour METZ METROPOLE de procéder aux régularisations foncières qui s'avèrent nécessaires sur l'ensemble de son territoire,

CONSIDÉRANT le projet de cession de cette emprise au bénéfice de Monsieur et Madame GUIRAUD,

DÉCIDONS :

- De constater la désaffectation de fait à l'usage du public et du service public de l'emprise d'environ 50 m² contiguë à la parcelle cadastrée section 19 n°133 (04a 07ca) sise rue de l'Oseraie à MONTIGNY-LES-METZ, telle que figurant sur le plan ci-joint.

- De prononcer le déclassement du domaine public métropolitain de l'emprise précitée afin de la faire entrer dans son domaine privé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20230320-Decis96-2023-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 20 MARS 2023

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT
Maire de Jussy

ANNEXE DECISION 96 /2023

PLAN DE SITUATION — RUE DE L'OSERAIE A MONTIGNY-LES-METZ



Emprise concernée

DÉCISION 97 / 2023

CONSTATANT LA DESAFFECTATION ET PRONONCANT LE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN D'UNE EMPRISE SITUÉE ROUTE DE LESSY A PLAPPEVILLE

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 17 mai 2021 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « arrêter et modifier l'affectation des propriétés de Metz Métropole, et notamment décider de la désaffectation et du déclassement des biens du domaine public routier »,

VU la demande de régularisation foncière formulée par la Société « BIG PROPERTY » représentée par Monsieur Grégory BIGEL, portant sur la propriété située 2 route de Lessy à PLAPPEVILLE,

CONSIDÉRANT l'emprise de 103 m², objet de la demande de régularisation, empiétant sur une parcelle du domaine public métropolitain,

CONSIDÉRANT que cet empiètement est antérieur à l'acquisition par la Société « BIG PROPERTY » de sa propriété située 2 route de Lessy à PLAPPEVILLE,

CONSIDÉRANT que cette emprise n'est plus affectée à l'usage public ni utilisée matériellement à l'usage direct du public pour être utilisée actuellement comme un espace de jardin par le propriétaire riverain,

CONSIDÉRANT que cette emprise ne représente aucune utilité pour METZ METROPOLE,

CONSIDÉRANT la nécessité de régulariser cette situation foncière aux fins que la Société « BIG PROPERTY » puisse retrouver une limite cohérente avec sa propriété,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour METZ METROPOLE de procéder aux régularisations foncières qui s'avèrent nécessaires sur l'ensemble de son territoire,

CONSIDÉRANT le projet de cession de cette emprise au bénéfice de la Société « BIG PROPERTY »,

DÉCIDONS :

- De constater la désaffectation de fait à l'usage du public et du service public de l'emprise de 103 m² contiguë aux parcelles cadastrées section 7 n°42 et 43 et située route de Lessy à PLAPPEVILLE, telle que figurant sur le plan ci-joint.
- De prononcer le déclassement du domaine public métropolitain de l'emprise précitée afin de la faire entrer dans son domaine privé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20230320-Decis97-2023-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 20 MARS 2023

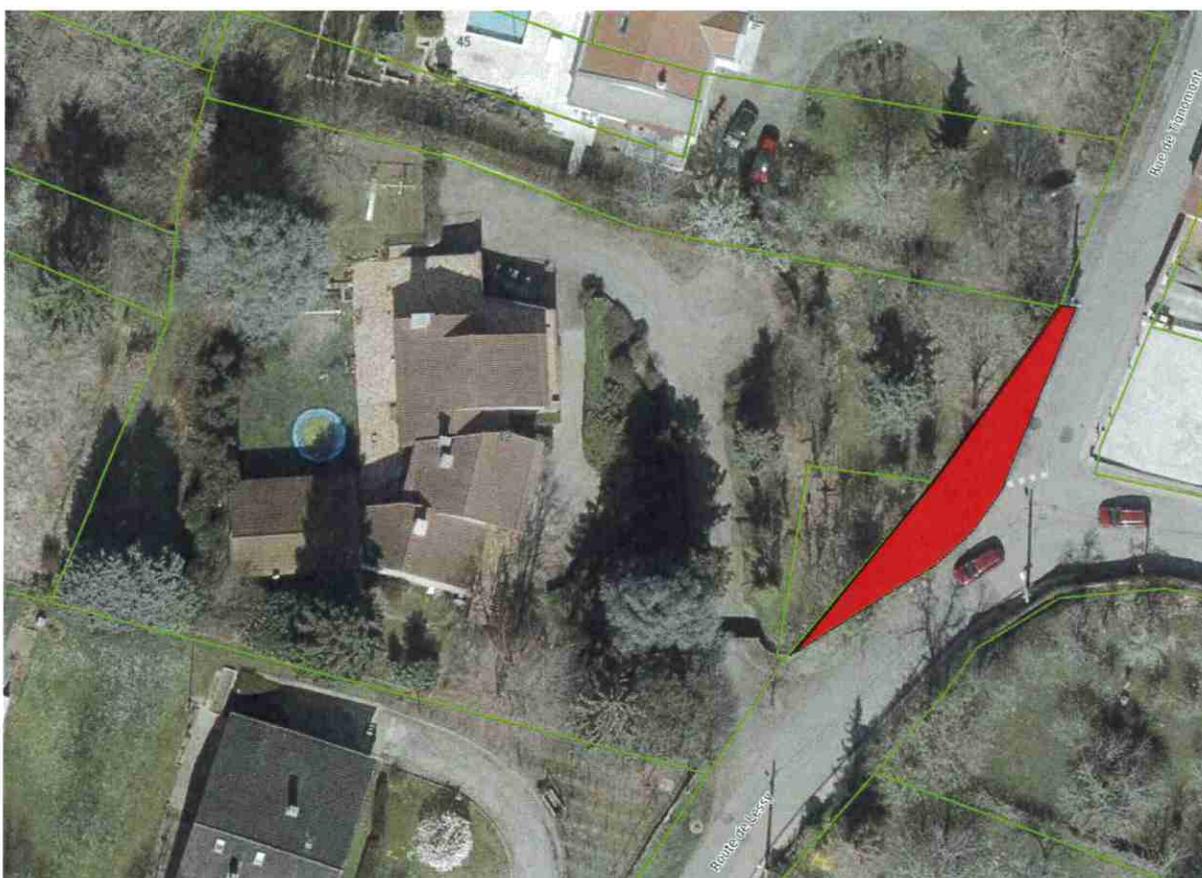
Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT
Maire de Jussy

ANNEXE DECISION 97 /2023

PLAN DE SITUATION - 2 ROUTE DE LESSY A PLAPPEVILLE



Emprise concernée

DÉCISION n° 98 / 2023

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE METZ METROPOLE ET LA SOCIETE COLAS NORD-EST POUR DES BIENS SITUES SUR LE PLATEAU DE FRESCATY

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 17 mai 2021 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens »,

VU la convention n° F09FC70D015 par laquelle l'Etablissement Public Foncier Grand Est a mis à disposition de Metz Métropole, à compter du 1^{er} janvier 2019, l'ensemble des biens dont il est encore propriétaire sur le Plateau de Frescaty,

CONSIDERANT la demande formulée par la Société COLAS Nord-Est de pouvoir accéder au Plateau de Frescaty en vue d'y stocker et concasser des granulats dans le cadre des travaux d'aménagement divers,

DÉCIDONS :

- D'accepter les termes de la convention ci-annexée établie par METZ METROPOLE au bénéfice de la Société COLAS Nord-Est - Agence de Metz – dont le siège est situé 8 rue des Garennes à Marly (57155) pour la mise à disposition d'espaces sis sur le Plateau de Frescaty aux conditions suivantes :

- Désignation des biens concernés : marguerites avec merlons n° 2, 3 et 4 situées sur la parcelle cadastrée section 13 n° 101 (propriété de l'EPFGE) à Augny.
- Tarif : 27 427 € HT, TVA en sus.
- Durée : convention conclue à compter du 3 août 2022 jusqu'au 31 décembre 2023.

- De signer la convention de mise à disposition précitée et ses annexes.

- D'autoriser la signature des avenants à cette convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20230320-098-2023-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/03/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le **20 MARS 2023**

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT
Maire de Jussy

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

METZ METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé 1 Place du Parlement de Metz – CS 30353 – 57011 METZ CEDEX, agissant en qualité de propriétaire,

Représenté par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la gestion foncière de METZ METROPOLE, en vertu d'un arrêté de délégation en date du 17 mai 2021 et de la décision n° 98 / 2023 du

Ci-après dénommé "**METZ METROPOLE**" ou "**le Propriétaire**"
d'une part,

Et

La Société COLAS Nord Est – Agence de Metz – située 8 rue des Garennes – 57155 MARLY,

Représentée par Monsieur Jérôme PETIT, Chef d'agence, dûment habilité à signer

Ci-après dénommée "**La Société COLAS**" ou "**le Bénéficiaire**"
d'autre part,

METZ METROPOLE et la Société COLAS sont dénommées ci-après "**Les Parties**".

PREAMBULE

La Société COLAS a sollicité la métropole pour disposer d'espaces sur le Plateau de Frescaty en vue d'y stocker des granulats et procéder à leur concassage.

Les emprises foncières concernées, propriétés de l'Etablissement Public Foncier du Grand Est, ont été mises à disposition de Metz Métropole par convention en date du 1^{er} mars 2019.

Les termes de la convention précitée permettant à Metz Métropole de mettre à disposition de tiers les biens situés sur le Plateau de Frescaty dont elle n'est pas propriétaire, il est convenu entre les Parties la conclusion d'une convention portant mise à disposition de terrains au bénéfice de la Société COLAS Nord-Est aux clauses, conditions et modalités définies ci-dessous.

Article 1 : DESIGNATION DU BIEN MIS A DISPOSITION

Les terrains concernés correspondent aux marguerites avec merlons n° 2, 3 et 4 tels que définis sur le plan ci-annexé (annexe 1), d'une superficie approximative de 6 530 m² situés sur le Plateau de Frescaty, sur le ban communal d'Augny.

A noter que le périmètre des zones de stockage est en retrait de 5 mètres minimum de la voie de Taxiway desservant les marguerites.

Les biens mis à disposition se situent sur les parcelles suivantes :

Section	Parcelle	Lieudit	Commune	Superficie
13	101	Frescaty	AUGNY	30ha 10a 68ca

Article 2 : CONDITIONS D'UTILISATION DU SITE

La Société COLAS est autorisée à accéder aux espaces mis à disposition, à y stocker et concasser des granulats issus de travaux d'aménagement divers.

L'accès aux terrains mis à disposition se fait exclusivement par la nouvelle entrée sécurisée depuis la rue Simone Veil.

Les terrains mis à disposition seront utilisés par le Bénéficiaire dans le cadre du stockage de gravats issus de travaux d'aménagement divers et de leur concassage via l'utilisation de machines adaptées.

Le Bénéficiaire s'engage à effectuer sur les terrains mis à disposition, pendant toute la durée de la convention et à ses frais, toutes les réparations et travaux d'entretien, de nettoyage et en général toute réfection ou tout remplacement qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de son occupation.

Si au terme de la convention les biens ne sont pas restitués en parfait état de propreté et dans un état équivalent à celui constaté lors de la prise de possession reconnu comme satisfaisant, METZ METROPOLE se réserve le droit de refacturer au Preneur l'ensemble du coût des travaux de remise en état des espaces mis à disposition.

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser des espaces ou installations de METZ METROPOLE autres que ceux mentionnés dans la présente convention, à ne pas empiéter sur les accotements, à ne pas dégrader de manière générale l'espace environnant.

L'usage de produits phytosanitaires ou tout autre substance chimique est formellement interdit sur le site.

Le Bénéficiaire devra se conformer, dans sa jouissance de l'emprise concernée aux règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la police, la sécurité, l'hygiène, la réglementation du travail, le tout de façon que METZ METROPOLE ne soit jamais inquiétée ni recherchée.

Il s'engage notamment à respecter le règlement intérieur du Plateau de Frescaty (annexe 2).

Article 3 : DUREE

La présente convention est conclue à compter du à compter du 3 août 2022 jusqu'au 31 décembre 2023.

La convention pourra être renouvelée par avenant, signé par les deux Parties, et après demande de renouvellement adressée par la partie la plus diligente à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, 1 mois avant le terme de la présente convention.

Article 4 : TARIF

Cette occupation est consentie et acceptée moyennant un tarif forfaitaire fixé à 27 427 € HT, TVA en sus.

Cette redevance fera l'objet d'un titre de recette adressé au Preneur dans le mois suivant la signature de la convention. Le titre de recette sera payé par le Preneur auprès de la Trésorerie Municipale de Metz dans les 30 jours suivant la date de réception.

Article 5 : RESPONSABILITE / ASSURANCE

Il est convenu entre les Parties que cette mise à disposition emporte transfert de responsabilité du bien mis à disposition tant sur le plan juridique que sur le plan matériel, notamment en ce qui concerne tout litige pouvant survenir pendant la durée de détention dudit bien de manière que METZ METROPOLE ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Ainsi, les travaux conduits par le Bénéficiaire ou son représentant le seront sous son entière responsabilité, notamment quant aux dommages qu'ils pourraient causer aux tiers lors de l'exécution des travaux, et devront avoir fait l'objet des autorisations nécessaires.

La Société COLAS reste seule responsable envers METZ METROPOLE ainsi qu'à l'égard des tiers (visiteurs, personnel, prestataires, intervenants...) de tout accident ou dommage. En cas de péril imminent ou de dégradation anormale qu'elle constaterait sur les lieux, elle s'engage à alerter immédiatement METZ METROPOLE et à prendre les mesures conservatoires adéquates.

Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle de la souscription d'une police d'assurance en Responsabilité Civile et s'engage à informer son assureur de toute renonciation à recours à l'encontre de METZ METROPOLE. Le Bénéficiaire est tenu de fournir une attestation d'assurance.

Article 6 : ATTRIBUTION JURIDICTION

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. En cas d'échec, tout litige né de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente du lieu de la situation du bien.

ANNEXES

- Annexe 1 : périmètre des espaces mis à disposition
- Annexe 2 : règlement intérieur du Plateau de Frescaty

Fait en deux exemplaires

A Metz, le

Pour METZ METROPOLE
Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué

Pour la Société COLAS Nord Est

Agence de Metz



Pierre FACHOT
Maire de Jussy

Jérôme PETIT
Chef d'Agence

ANNEXE 1

ESPACES MIS A DISPOSITION DE LA SOCIETE COLAS



— PERIMETRE DES BIENS MIS A DISPOSITION